

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 94-0851/PR/MSPAS déterminant le classement des conventionnés au point de vue d'hospitalisation et fixant les taux de retenues journalières à effectuer sur la solde des conventionnés dans les établissements hospitaliers de la République de Djibouti.

n° 94-0851/PR/MSPAS

Ministère

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES

Date de publication

17 septembre 1994

Numéro JO

n° 17 du 15/09/1994

Date du numéro

15 septembre 1994

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

le classement des conventionnés de la République de Djibouti et les taux de retenues journalières à effectuer sur le solde de ces personnels traités dans les établissements hospitaliers de la République de Diibouti sont fixés comme suit :

| Groupe auquel appartient le conventionné | Classement des conventionnés par catégorie | _Catégoried'hospitalisation | Retenue journalière |

| --- | --- | --- | --- |

| IIIIIIVV | 7ecat6ecatAetB5ecatC5ecatAetBdecatC4ecatAetB8ecatAetB2ecatC2ecatAetB1recat A, B,CetD | 1re cat1re cat2e cat2e cat3e cat | 900650450338113 |

L'article 9, de l'arrêté n° 86-0786PR/SP, du 23 juin 1986 portant tarification des hospitalisations dans la formation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, est abrogé pour tout le presonnel réait nar la Convention collective du 28 iuin 1973.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.